| Accueil de bénévoles dans le cadre de travaux compensatoires ou communautaires | | | |
|---|---|---|---|
| Direction(s) responsable(s) | Direction des services multidisciplinaires de santé et de services sociaux (DSMSSS) | Adopté | 2026-11-24 |
| | | Révisé | |
| Personne(s) concernée(s) | Collaborateurs locaux du bénévolat et associations de bénévoles | | |
| Document(s) associé(s) | | | |

Le collaborateur local est la personne désignée par le gestionnaire d'un secteur ou d'une installation accueillant des bénévoles.

Les personnes devant effectuer des travaux compensatoires ou communautaires peuvent être accueillies au sein de l'établissement, sous certaines conditions et à la discrétion de celui-ci. Leur participation doit être compatible avec la mission de l'établissement, les besoins du milieu, la clientèle desservie ainsi qu'avec la nature des activités envisagées. L'accueil doit se réaliser dans un cadre supervisé, structuré et sécuritaire.

**1. Signaler la nature de la demande au Service du bénévolat**

Lorsqu'un candidat entreprend ses démarches directement auprès d'un collaborateur local, celui-ci doit obligatoirement informer le Service du bénévolat qu'il s'agit d'une demande visant la réalisation d'heures de travaux compensatoires ou communautaires. Cette information doit être transmise dès le début des démarches afin que les exigences applicables puissent être déterminées.

**2. Identifier s'il s'agit de travaux compensatoires ou de travaux communautaires**

Le programme de travaux compensatoires (PTC) est une mesure légale substitutive à l'incarcération qui s'adresse principalement aux personnes démunies financièrement et incapables d'acquitter une dette judiciaire découlant d'une ou de plusieurs amendes. Le programme, offert par un percepteur des amendes, est sous la responsabilité du ministère de la Justice. Il permet à une personne admissible d'effectuer du travail dans un organisme à but non lucratif en compensation de sa dette afin d'éviter l'emprisonnement (Gouvernement du Québec, s.d.).

Les travaux communautaires, aussi appelés heures de service communautaire, sont distincts des travaux compensatoires. Ils font partie des conditions pouvant être imposées par un juge dans une ordonnance de probation ou d'emprisonnement avec sursis et ne peuvent être réalisés dans le cadre du programme de travaux compensatoires. Ils sont sous la responsabilité du ministère de la Sécurité publique (Gouvernement du Québec, s.d.).

**3. Évaluer la possibilité d'accueillir le candidat**

Le Service du bénévolat, en collaboration avec le milieu concerné, évalue si la participation du candidat est compatible avec la mission de l'établissement, les besoins du milieu, la clientèle desservie et les activités envisagées. Le secteur d'accueil doit également être en mesure d'offrir un encadrement supervisé, structuré et sécuritaire.

Dans le cas de travaux communautaires, une attention particulière doit être accordée à la capacité du secteur d'accueil d'assumer les responsabilités et les suivis requis. L'agent de probation ou l'intervenant responsable du dossier agit comme personne de liaison avec le milieu d'accueil.

**4. Compléter les vérifications et les démarches requises**

Le candidat doit respecter les mêmes exigences que les bénévoles, notamment en matière de confidentialité, de sécurité et de bientraitance, et se soumettre aux vérifications requises, incluant la vérification des antécédents judiciaires, sauf pour les personnes d'âge mineur.

Aucun candidat dont les antécédents judiciaires présentent un lien avec les tâches envisagées ou sont incompatibles avec le milieu ou la clientèle visée ne peut être accepté.

**5. Pour les travaux communautaires, valider la couverture d'assurance**

Avant d'accepter une personne devant effectuer des travaux communautaires, les modalités applicables en matière d'assurance responsabilité civile doivent être validées auprès de l'organisme ou de l'autorité responsable du programme. Le milieu d'accueil doit s'assurer que la personne est adéquatement couverte pour les activités réalisées au sein de l'établissement. Comme les modalités peuvent varier selon le programme ou l'organisme responsable, l'information doit être obtenue auprès de l'agent de probation ou de l'intervenant responsable du dossier.

La preuve d'assurance responsabilité civile doit obligatoirement être transmise au Service du bénévolat.

**6. Obtenir l'autorisation du Service du bénévolat avant le début des activités**

Aucun candidat ne peut commencer ses heures de travaux compensatoires ou communautaires avant d'avoir complété l'ensemble des démarches et vérifications requises et d'avoir obtenu l'autorisation officielle du Service du bénévolat.

Références

Gouvernement du Québec. (s.d). *Programme de travaux compensatoires*. https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/processus-judiciaire/processus-judiciaire-au-criminel/programmes-contrevenants/travaux-compensatoires

## Historique

| Processus d'élaboration | | |
|---|---|---|
| **Rédigé par** | Marie-Claude Guilbault, cheffe de service des soins spirituels et du bénévolat, Direction des services multidisciplinaires de santé et de services sociaux | 2026-08-17 |

| Instance(s) de consultation | | |
|---|---|---|
| **Instance(s) consultative(s)** | Comité de coordination des documents d'encadrement administratifs | 2026-11-24 |
| | Service des affaires juridiques | 2026-08-18 |

| Historique du document | | |
|---|---|---|
| **Adopté par** | Chantale Boulay, directrice<br>Direction des services multidisciplinaires de santé et de services sociaux | 2026-11-24 |
| **Commentaires** | | |